

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Papineauville a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-234, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Papineauville demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Papineauville à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 à 9 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70569

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 0051-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de L'Île-Perrot

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de L'Île-Perrot a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 14 h 30, par sa résolution numéro 19-05-175, pour une période de cinq jours se terminant le jeudi 2 mai 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de L'Île-Perrot a renouvelé, par sa résolution numéro 19-05-181, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de L'Île-Perrot demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de L'Île-Perrot à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 à 14 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019.

Québec, le 6 mai 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70570

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 0052-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;